

Réunion du Conseil municipal de Mûrs-Erigné (Maine & Loire)

le mardi 06 décembre 2016

Procès-Verbal de la 32^{ème} séance

- ✓ date de la convocation : **30 novembre 2016**
- ✓ conseillers en exercice : **29**
- ✓ conseillers présents : **23 du point 1 au point 6**
24 du point 7 au point 9
- ✓ procurations : **3 du point 1 au point 6**
4 du point 7 au point 9
- ✓ publication : **13 décembre 2016**

L'an deux mil seize, le six décembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, dans la salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Damien COIFFARD, maire,

Présents : M. COIFFARD, maire

M. AUDOUIN, Mme SAUVAGEOT, Mme FAVRY, M. GUEGAN, Mme LOUAPRE, M. LAPLACE et M. FERNANDEZ, adjoints

M. PELTIER, Mme PICHOT, Mme GILBERT, Mme BAZANTÉ, M. KERMORVANT, Mme NOUVELLON, M. CAREAU, M. GUIRONNET, M. FLUTET, Mme PLEURDEAU et Mme GUEGAN ;

M. BODARD (du point 7 au point 9) M. SANTOT et M. PICHON ;

M. AGUILAR et Mme FLEURY-LOURSON formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : Mme MIELOT : pouvoir à Mme SAUVAGEOT

Mme MONTEARD : pouvoir à Mme PLEURDEAU

M. PENARD : pouvoir à M. BODARD (du point 7 au point 9)

Mme GARREAU : pouvoir à M. PICHON

Absents, excusés : Mme BUSSON

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, **Monsieur Charles PELTIER** est désigné secrétaire de séance.

2. Procès-verbal de la séance du 08 novembre 2016

Le procès-verbal de la séance du 08 novembre 2016, n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

- Le procès-verbal de la séance du 08 novembre 2016, est approuvé à l'unanimité.

VOTE			
<i>en exercice</i>	29	POUR	26
<i>présents</i>	23	CONTRE	0
<i>procurations</i>	3	ABSTENTION	0
<i>pris part au vote</i>	26	TOTAL	26

Domaine et patrimoine (3)

3. Reprise de terrains non concédés dans les cimetières de Mûrs-Erigné

- Rapporteur : Monsieur LAPLACE, adjoint aux cimetières

Vu la délibération n°58-2014 prise par la présente assemblée le 28 avril 2014 chargeant le Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT : « *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (hors article L.2223-17 du CGCT)* » ;

Vu l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Mûrs-Erigné, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables en matière d'opérations funéraires et de gestion des cimetières, est habilitée à reprendre les sépultures en terrain communal, dont la jouissance par les familles des défunts a été accordée gratuitement pendant la durée du délai de rotation. La durée du délai de rotation pour les cimetières de la ville, est de huit ans pour toutes les sépultures, quelles qu'elles soient.

Considérant qu'une gestion de l'espace impose que des reprises soient régulièrement effectuées.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - décide de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain communal non concédé dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;
 - charge le Maire de prendre, au moment opportun, un arrêté aux fins de définir les conditions de mise en œuvre des reprises.

VOTE			
<i>en exercice</i>	29	POUR	26
<i>présents</i>	23	CONTRE	0
<i>procurations</i>	3	ABSTENTION	0
<i>pris part au vote</i>	26	TOTAL	26

Fonction publique (4)

4. Création des postes des agents recenseurs et établissement de leur rémunération

- Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 13 septembre 2016, l'autorisant à :

- nommer un coordonnateur
- lancer l'appel à candidature pour le recrutement de 12 agents recenseurs

Les éléments manquant lors de la séance du 13 septembre nous ayant été communiqués, il convient d'établir le mode et le barème de rémunération des agents recenseurs.

La dotation de l'Etat pour cette opération sera de 10 447 € et versée en avril 2017.

Considérant qu'il est nécessaire de créer 12 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement du 6 janvier 2017 au 19 février 2017 à raison de 35 heures semaine.

Considérant que la rémunération pourrait être sur la base d'un 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, indice brut 347 au 1^{er} janvier 2017 (décret 2016-604 du 12 mai 2016).

Considérant qu'il sera attribué :

- une indemnité forfaitaire de transport pour les agents recenseurs domiciliés hors commune d'un montant brut de 85 euros,
- une prime versée en fin de contrat, de 0.50 euro brut par feuille de logement remplie par internet.

➤ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- valide la création de 12 postes d'agents recenseurs,
- définit la rémunération des agents recenseurs, sur la base d'un 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, indice brut 347 au 1^{er} janvier 2017 (décret 2016-604 du 12 mai 2016).
- valide le versement des primes et indemnités, suivantes :
 - une indemnité forfaitaire de transport pour les agents recenseurs domiciliés hors commune d'un montant brut de 85 euros,
 - une prime versée en fin de contrat, de 0.50 euro brut par feuille de logement remplie par internet.

VOTE

<i>en exercice</i>	29	POUR	26
<i>présents</i>	23	CONTRE	0
<i>procurations</i>	3	ABSTENTION	0
<i>pris part au vote</i>	26	TOTAL	26

Finances locales (7)

5. tarifs municipaux – emplacements concédés dans les cimetières

- rapporteur : Monsieur LAPLACE, adjoint aux cimetières

Il est rappelé la délibération de la présente assemblée du 05 juillet 2016 fixant les tarifs des emplacements concédés et des vacations, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Considérant que ces tarifs n'ont pas fait l'objet d'une revalorisation depuis le 1^{er} septembre 2014, la commission « cimetières », réunie le 13 octobre 2016, a validé le principe de réévaluer les tarifs en se rapprochant des montants pratiqués par les communes proches au sein de l'agglomération.

Le Rapporteur précise que les tarifs resteront inférieurs à ceux pratiqués par Angers ou Les-Ponts-de-Cé, et équivalents à ceux établis par Sainte-Gemmes-sur-Loire.

M. AGUILAR indique que son groupe ne discute pas du principe d'une réactualisation des tarifs et de l'objectif visé, mais précise que le groupe votera contre si cette augmentation n'est pas étalée sur la longueur du mandat pour atténuer la rigueur de son impact, rappelant les pourcentages importants que cela représente.

M. SANTOT déclare qu'il partage l'avis de M. AGUILAR.

M. le Maire rappelle l'objectif de la délibération, soulignant que les tarifs ne sont pas exorbitants et qu'il juge un seul passage en séance plus pertinent.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, compte-tenu du vote ci-après**, fixe les tarifs des emplacements concédés dans les cimetières tels que proposés dans le tableau joint en annexe.

VOTE			
<i>en exercice</i>	29	POUR	23
<i>présents</i>	23	CONTRE	3
<i>procurations</i>	3	ABSTENTION	0
<i>pris part au vote</i>	26	TOTAL	26

Politique de la ville – Habitat – Logement (8)

6. logements locatifs – garantie d'emprunts – construction de sept logements locatifs « Hameau des Poètes » rue des Noues – Angers Loire Habitat

- Rapporteur : Monsieur LAPLACE, adjoint aux logements sociaux

Dans le cadre de l'opération « construction de sept logements locatifs *Hameau des Poètes*, rue des Noues à Mûrs-Erigné, ANGERS LOIRE HABITAT sollicite de la collectivité la garantie d'emprunt du financement de 100% du prêt,

La garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat, 4 rue de la Rame – CS 70109 - à Angers 49101, cedex 012 tendant à solliciter la garantie de la commune de Mûrs-Erigné,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°55670 en annexe signé entre ANGERS LOIRE HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations :

Le Rapporteur donne des précisions sur l'opération immobilière en cours rue des Maraichers, rue nouvellement créée, et notamment sur les 7 logements destinés à l'accession aux familles à bas revenus.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve la délibération suivante :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville de Mûrs-Erigné accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **750.000 € (sept cent cinquante mille euros)**, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°55670, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE

<i>en exercice</i>	29	POUR	26
<i>présents</i>	23	CONTRE	0
<i>procurations</i>	3	ABSTENTION	0
<i>pris part au vote</i>	26	TOTAL	26

Culture (8)

7. Centre culturel Jean Carmet – convention circuit cinéma - AFR

- Rapporteur : Madame FAVRY, adjointe à la culture

Arrivée de Monsieur BODARD.

Il est rappelé, la délibération n°54-2015 prise par la présente assemblée le 05 mai 2015, autorisant le Maire à signer, avec la fédération départementale du Maine-&-Loire Familles Rurales et l'association locale des AFR, la convention « circuit cinéma « Balad'Images ».

Les conditions d'organisation des projections cinématographiques ayant été modifiées, une nouvelle convention est proposée au vote du Conseil municipal.

Et ce afin de permettre aux Erimûrois de continuer à bénéficier d'un accès de proximité et néanmoins de qualité au septième art, la municipalité propose de conventionner avec la fédération départementale du Maine-&-Loire Familles Rurales.

Le projet commun d'une animation cinéma au travers du circuit cinéma itinérant Balad'Images proposé par les AFR est défini dans la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Le Rapporteur précise les modifications intervenues dans la convention : publicité de la programmation culturelle communale avant chaque diffusion de film, baisse de la contribution communale, et reversement par la Fédération départementale de 0,15 € sur chaque billet vendu au profit de l'association locale Familles Rurales.

Mme FLEURY-LOURSON se félicite que les préconisations faites par son groupe l'an dernier aient été prises en compte notamment sur les tarifs réduits accordés aux demandeurs d'emploi et aux étudiants, elle regrette néanmoins le principe discriminatoire du tarif réduit pour les adhérents aux AFR. Elle explique que son groupe ne pourra pas voter en l'état la signature de la convention, il y manque l'obligation d'un bilan annuel (nouvelle durée de validité triennale), une clause des conditions de résolution indispensable, et des précisions dans l'article 10 des conditions de versements des sommes dues en cas de dissolution de l'association locale.

Le Rapporteur prend acte des demandes mais établit un bilan positif du partenariat, rappelant ou informant des actions mises en place ou à venir (débats, thématiques, dispositif ciné-écoles).

M. PICHON souligne l'erreur matérielle à l'article 3 sur la date de mise en place, et son groupe regrette que le choix des films revienne exclusivement à la Fédération et également la subordination du tarif réduit à l'adhésion à l'association.

Le Rapporteur explique les différents tarifs et les obligations incombant à l'association

M. BODARD, sans remettre en cause le partenariat mis en place, il émet un doute sur la légalité du tarif réduit proposé aux adhérents des AFR, soulignant le financement public de l'activité et la mise à disposition de matériel communal.

Monsieur Jean-Louis AUDOUIN, ne participe pas au vote.

- **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité compte tenu du vote ci-après, autorise le maire à signer, avec la fédération départementale du Maine-&-Loire Familles Rurales et l'association locale des AFR, la convention « circuit cinéma « Balad'Images » à Mûrs-Erigné.**

VOTE			
<i>en exercice</i>	29	POUR	20
<i>présents</i>	24	CONTRE	7
<i>procurations</i>	4	ABSTENTION	0
<i>pris part au vote</i>	27	TOTAL	27

Développement économique (8)

8. Dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2017 – avis du Conseil municipal

- Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron », a modifié les possibilités de déroger au repos dominical des salariés dans les commerces de détail par décision du Maire.

L'article L.3132-26 du Code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an.

Un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis si la décision propose plus de 5 dérogations par an

En tout état de cause, l'avis conforme de la présente assemblée délibérante est requis par l'article L.3132-26 du Code du travail ; la liste des dimanches devant être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après consultation pour simple avis des chambres consulaires, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés.

Ces dérogations sont collectives et néanmoins sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Une demande a été formulée par la société PICARD, magasin de vente au détail de produits surgelés.

Il est rappelé que l'article L.3132-26 du Code du travail pose que pour dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² (supermarchés, hypermarchés...), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai qui est obligatoirement chômé) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Autre titre de l'année 2017 il est proposé de déroger au repos des salariés, ainsi qu'il suit :

a - catégories d'activités concernées :

- tous les commerces de détail de la commune quelle que soit leur activité,

b - dimanches concernés :

- le 15 janvier 2017

- 02 juillet 2017
- 10 décembre 2017
- 17 décembre 2017
- 24 décembre 2017

Vu la loi n°2015-990 du 08 août 2015 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L.3132-23 du Code du travail, instituant le repos hebdomadaire le dimanche,

Vu les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du travail portant sur la possibilité du maire d'accorder cinq dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces par branche professionnelle, après avis du Conseil municipal,

Vu la demande présentée par la société PICARD, le 05 septembre 2016 du secteur des commerces de détail.

M. le Maire, après l'exposé du bilan des ouvertures pour l'année 2016, précise qu'un syndicat a fait connaître son désaccord sur le principe, et a demandé qu'au minimum les jours d'ouverture sur Mûrs-Erigné correspondent à ceux pratiqués sur Angers, ce qui sera le cas.

M. AGUILAR réitère ses propos de l'an dernier sur ce même sujet, et souligne qu'il redoute une institutionnalisation du travail dominical sans intérêt économique pour les revenus des ménages.

M. BODARD, après avoir rappelé les usages appliqués sur l'agglo avant la loi Macron, redoute une volonté politique d'extrême libéralisme, au détriment du pouvoir d'achat des ménages et du respect du personnel mis à contribution.

M. le Maire rappelle qu'il ne s'agit que d'une possibilité d'ouverture offerte aux petits commerçants. Il considère qu'il n'est pas bon de rester sur ses acquis, et qu'aujourd'hui la volonté des Français est d'aller vers une société plus libre dans l'entrepreneuriat. Il répond qu'il faut faire confiance à l'esprit de responsabilité des bénéficiaires et à leur faculté de dialogue avec leur personnel.

- Le Conseil municipal, **à la majorité**, compte-tenu du vote ci-après, émet **un avis favorable** aux dérogations pour tous les commerces de détail de la commune quelle que soit leur activité, pour les dimanches suivants :

- le 15 janvier 2017
- 02 juillet 2017
- 10 décembre 2017
- 17 décembre 2017
- 24 décembre 2017

VOTE

<i>en exercice</i>	29	POUR	21
<i>présents</i>	24	CONTRE	6
<i>procurations</i>	4	ABSTENTION	1
<i>pris part au vote</i>	28	TOTAL	28

9. Décisions du maire prises par délégation

- Rapporteur : Monsieur le Maire

a. Décisions du maire

Par délibération du 28 avril 2014, le Conseil municipal a décidé d'accorder au Maire les délégations mentionnées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122.23 de ce même code, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de ce pouvoir.

- 32-01** 19.10-2016 Un contrat de coréalisation entre **LIMA LA LIGUE D'IMPROVISATION ANGEVINE** – Maison pour Tous Monplaisir – 3 rue de l'écriture 49100 ANGERS (Producteur) et la commune de Mûrs-Erigné (Organisateur) est signé en vue de la réalisation du spectacle « **Match d'Impro La Lima reçoit le Québec** » les 21 et 22 octobre 2016 au Centre culturel Jean Carmet à Mûrs-Erigné.
- Le Producteur règlera entièrement le cachet du spectacle, prendra en charge la communication et promotion du concert, et les frais de SACEM et de SACD. L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que l'assistance ponctuelle d'un électricien attaché à la salle Jean Carmet. Le producteur délivrera à l'organisateur vingt places exonérées.
- Le prix des places est fixé à 9 €, 7€ et 5 € pour les érimurois. Le Producteur encaissera toute la recette billetterie. En contrepartie, il devra verser à l'Organisateur une somme forfaitaire de 784 € TTC (sept cent quatre-vingt-quatre euros TTC).
- 32-02** 25.10.2016 A compter du 15 septembre 2016, la régie de recette du « restaurant scolaire municipal » est supprimée.
- Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur mandataire suppléant.
- 32.03** 03.11.2016 La régie de recettes « Locations des salles communales » est installée dans les locaux du Centre Culturel Jean Carmet à Mûrs-Érigné. La régie encaisse les produits suivants : Les droits de location des salles communales.
- Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires ou postaux, numéraire.
- Celles-ci seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un récépissé de journal à souche. L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000,00 €. Le régisseur dépose les chèques qu'il détient auprès du receveur municipal au minimum une fois par mois. Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal, la totalité des justificatifs des opérations de recettes ainsi que le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 au minimum une fois par mois et en tout état de cause : le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son

- remplacement par le mandataire. Le régisseur est soumis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans les actes de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- 32-04** 03.11.2016 un contrat de prestation artistique entre **TOMEN MESLAND / CREA ART'S AGISSANT AU NOM DE MESSTRIO** – 6 rue des Chasserats 49380 THOUARCE (Producteur) et la commune de Mûrs-Erigné (Organisateur) est signé en vue de la réalisation du spectacle «**concert de jazz**» le 9 novembre 2016 à 19 h 00 et le 12 novembre 2016 à 16 h 00 au Centre culturel Jean Carmet à Mûrs-Erigné.
- Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire. L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le total de la représentation est fixé à 900.00 € HT (neuf cent euros).
- 32-05** 03.11.2016 La régie de recettes « Médiathèque » est installée dans les locaux du Centre Culturel Jean Carmet à Mûrs-Érigné.
- La régie encaisse les produits suivants :
- les cotisations à la médiathèque municipale
 - les produits des ventes de livres et revues dans le cadre de « désherbage » et d'élimination de documents décidés par le conseil Municipal.
- Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires ou postaux, numéraire. Celles-ci seront perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de journal à souche et d'une carte magnétique à la première adhésion. L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 €. Le régisseur est autorisé à disposer d'un fond de caisse permanent d'un montant de 30 euros. Le régisseur dépose les chèques qu'il détient auprès du receveur municipal au minimum une fois par mois.
- Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal, la totalité des justificatifs des opérations de recettes ainsi que le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 au minimum une fois par mois et en tout état de cause : le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire.
- Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans les actes de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- 32-06** 04.11.2016 L'arrêté en date du 25 octobre 2016 est rapporté pour erreur matérielle. A compter du 15 septembre 2016, la régie de recette du « restaurant scolaire municipal » est supprimée.

- Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire et de régisseur mandataire suppléant.
- 32-07** 07.11.2016 Une convention d'occupation précaire et révocable à usage associatif du local communal du 12 route de Cholet édifié sur la parcelle cadastrée section AI n°24 d'une superficie de 1 259 m² est signée avec l'association Familles Rurales – Boutique Solid'Air, à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 2016 à titre gracieux.
Cette convention est consentie pour une durée de douze mois soit du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017.
- 32-08** 09.11.2016 La régie de recettes « location des minibus et du matériel » est installée dans les locaux du Centre Culturel Jean Carmet à Mûrs-Érigné.
La régie encaisse les produits suivants : le prix de la location des minibus, le prix de la location de matériel.
Le régisseur est par ailleurs habilité à conserver les chèques de caution, durant une période ne pouvant toutefois excéder un mois.
Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires ou postaux, numéraire.
Celles-ci seront perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de journal à souche.
L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300,00 €. Le régisseur dépose les chèques qu'il détient auprès du receveur municipal au minimum une fois par mois.
Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal, la totalité des justificatifs des opérations de recettes ainsi que le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 au minimum une fois par mois et en tout état de cause : le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire. Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas l'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur
- 32.09** 09.11.2016 La régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits d'entrée des spectacles institué auprès de la commune de Mûrs-Erigné est installée dans les locaux du Centre culturel Jean Carmet.
La régie encaisse les produits suivants : droits d'entrée des spectacles organisés par le Centre culturel. Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, contre remise d'un Pass Culture Sport « Spectacle » délivré par la Région des Pays de la Loire. L'intervention d'un ou de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Un fond de caisse d'un montant de 350,00 € est mis à disposition du régisseur.
Le montant maximum mensuel de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200,00 €. Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et la totalité

des justificatifs des opérations de recettes, au minimum tous les mois en fonction de l'importance des recettes encaissées, et en tout état de cause : le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

b. Marchés publics : inclus par délégation du Conseil municipal : sans objet.

c. Préemption de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole :

Date de renonciation ALM	Nom du propriétaire	ADRESSE	SURFACE de la parcelle	USAGE
17/10/2016	Mme LE MOAL Chantal	27 rue G. Raimbault	162m ²	habitation
17/10/2016	SCI HAUTS DE FOLIETTE	lots Hauts de Foliette	603m ²	terrain à bâtir
17/10/2016	SARL BRYCE	11 chemin Rabault	436m ²	habitation
27/10/2016	ANGERS LOIRE HABITAT	Le Clos des Serres	357m ²	terrain à bâtir
27/10/2016	ANGERS LOIRE HABITAT	2 rue des Alouettes	681m ²	voirie et stationnement

10. Questions diverses

- **JUGEMENT LEO LAGRANGE** : pour faire suite à son intervention lors de la dernière séance et à l'édicté de M. le Maire dans la dernière GOGANE, M. AGUILAR interroge sur la décision de ne pas faire appel du jugement du Conseil des Prud'hommes. Il dénonce la politique autoritaire mise en œuvre sur ce dossier dans l'irrespect du droit du travail, qui conduit à une perte financière importante et un service jeunesse « exsangue ».

M. le Maire explique que pour lui l'affaire est close. Il assume ses choix dans la tenue de ce dossier, et explique que cette condamnation représente le coût de sortie d'un marché public qui ne correspondait pas à la politique que la municipalité voulait mettre en œuvre pour la jeunesse. Il constate

qu'aujourd'hui cette politique s'affirme avec succès dans les actions menées par le service jeunesse. Il déclare être résolu, pendant son mandat, à lutter contre les lourdeurs administratives et juridiques qui entravent, en plus de la baisse des dotations, l'action des collectivités territoriale. Il soutient que la municipalité a fait le choix d'adapter les services publics pour pouvoir les maintenir.

Mme LOUAPRE précise le fonctionnement actuel de l'espace « jeunes ».

- ▶ **ACCUEIL PERISCOLAIRE** : M. PICHON, dans le cadre de la possibilité offerte, à titre expérimental, aux Préfets de mettre en œuvre l'allègement des diplômes permettant de diriger un accueil périscolaire, interroge sur son impact sur Mûrs-Erigné.

Mme GUEGAN assure que Mûrs-Erigné n'est pas concerné par ce problème, puisque la commune a recruté du personnel disposant de diplômes professionnels et explique le fonctionnement de la responsabilité et de la coordination d'un CLSH.

- ▶ **FONTAINE du MONT** : interroge sur la perte de loyers à la Fontaine du Mont et sur le devenir de cette structure, et de l'utilisation du studio d'enregistrement.

Mme FAVRY rappelle la mise en place du comité de travail et ses préconisations. Elle confirme le maintien des baux d'habitation anciens, et explique le statu quo lié au choix qui sera acté sur le devenir de ce site (soit un bail global soit une cession).

M. le Maire explique que ce dossier arrive sur sa phase finale, et toujours dans un souci de concertation avec les LO'JO.

- ▶ **SOIREE « PLUS BELLE, MA VILLE »** : M. AGUILAR rappelle sa proposition, il y a un an, de la tenue d'états généraux de la politique de la ville et du logement, de la mise en place d'ateliers participatifs, et il rappelle la réponse de non-recevoir ironique de la municipalité sur un concept utopique.

M. LAPLACE explique que ces projets étaient dans les programmes de plusieurs listes aux dernières municipales, il explique la différence de méthode entre des états généraux et ce qui a été proposé lors de la soirée « plus belle ma ville ». Il indique tout le cheminement de ce projet, et se félicite du succès de cette soirée.

- ▶ **COMITE DE JUMELAGE**: Mme PICHOT informe de l'organisation du traditionnel bal dansant le 28 janvier 2017 à 20h00 au CCJC.

- ▶ **VŒUX A LA POPULATION** : le 06 janvier 2017

- ▶ **VŒUX aux AGENTS** : le 15 décembre 2016

- ▶ **CONSEIL MUNICIPAL** : prochaines séances le jeudi 15 décembre 2016 à 20h30 et le mardi 10 janvier 2017 à 20h00

- ▶ **BOUTIQUE SOLID'AIR** : invite les conseillers municipaux à découvrir le nouveau local du 12 route de Cholet, le samedi 10 décembre à partir de 12 heures.

Clôture de la séance à 21 heures 20.